



**HAL**  
open science

## Les femmes et le droit (pénal) international

Isabelle Delpla

► **To cite this version:**

Isabelle Delpla. Les femmes et le droit (pénal) international. *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2014, 39, pp.183-204. 10.4000/clio.11918 . hal-01790070

**HAL Id: hal-01790070**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-01790070>**

Submitted on 11 May 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**Clio. Femmes, Genre, Histoire**

39 | 2014

Les lois genrées de la guerre

---

## Les femmes et le droit (pénal) international

*Women and international (criminal) law*

Isabelle Delpla

---



### Édition électronique

URL : <http://clio.revues.org/11918>

DOI : 10.4000/clio.11918

ISSN : 1777-5299

### Éditeur

Belin

### Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2014

Pagination : 183-204

ISSN : 1252-7017

Distribution électronique Cairn



CHERCHER, REPÉRER, AVANCER.

### Référence électronique

Isabelle Delpla, « Les femmes et le droit (pénal) international », *Clio. Femmes, Genre, Histoire* [En ligne], 39 | 2014, mis en ligne le 01 juin 2016, consulté le 20 septembre 2017. URL : <http://clio.revues.org/11918> ; DOI : 10.4000/clio.11918

---

Tous droits réservés

## Les femmes et le droit (pénal) international

Isabelle DELPLA

L'évolution du droit international, notamment pénal, depuis une vingtaine d'années a été marquée par une prise en compte de la dimension sexuée des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides<sup>1</sup>. Alors que le Tribunal de Nuremberg n'avait pas traité spécifiquement des crimes sexuels ou du genre des victimes<sup>2</sup>, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), créé en mai 1993, celui pour le Rwanda (TPIR), créé en novembre 1994, la Cour pénale internationale (CPI-2002) et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) ont porté une attention croissante aux violences sexuelles et aux femmes victimes de guerre. D'une part, le viol est devenu l'un des éléments constitutifs du crime contre l'humanité dans le statut du TPIY et le crime de « contrainte à la prostitution » a été inclus dans les crimes de guerre par le statut du TPIR, les crimes sexuels pouvant également être pénalisés à titre d'esclavage ou de torture. D'autre part, l'évolution de la catégorie de génocide au TPIY dans des jugements pour Srebrenica s'est appuyée sur un passage du « gendecide » (celui des hommes en l'occurrence) au génocide, tenant compte de la place, réelle ou supposée, des femmes dans la société bosniaque. Dans les médias, dans le droit international et dans la recherche s'est développée une attention particulière aux violences de guerre contre les femmes. Elle pourrait se résumer par la boutade de

---

<sup>1</sup> Je remercie tout particulièrement Laura Durin ainsi qu'Elissa Helms et Gorana Mlinarević pour leur aide dans la préparation de cet article.

<sup>2</sup> Toutefois, le Tribunal de Tokyo a condamné trois accusés pour des violences sexuelles commises lors de la prise de Nankin et a considéré que près de 20 000 viols auraient été commis au cours du premier mois d'occupation de la ville. Voir Fourçans 2012.

David Rieff citant les propos prêtés à un journaliste arrivant dans un pays en guerre « *Is there a woman who has been raped and who speaks English ?* »<sup>3</sup>. Un consensus s'est établi sur le fait que le viol n'est pas une fatalité de la guerre, mais une de ses armes, et que les femmes sont des cibles à part entière, voire par excellence, des politiques de purification ethnique ou de génocide<sup>4</sup>.

Une première conséquence de ce relatif consensus est la porosité entre travail journalistique et recherches universitaires. Il serait à cet égard illusoire de tracer entre eux une ligne de démarcation étanche, les travaux de recherche ayant souvent été influencés par l'attention journalistique aux phénomènes, comme les viols en Bosnie. Ce ne serait pas non plus souhaitable : d'excellents travaux de référence sur les violences de guerres et/ou la justice internationale sont le fait de journalistes ou de personnalités médiatiques<sup>5</sup>.

Cette convergence entre intérêt médiatique, travail de la justice pénale internationale (JPI) et recherche vaut aussi pour les femmes criminelles de guerre, les recherches à leur égard étant aussi rares que leurs procès. Cette convergence reflète d'abord un état de fait : il y a plus de femmes victimes des violations des lois de la guerre que de femmes actrices de ces violations ; ce sont les mêmes événements, la guerre en Bosnie et le génocide au Rwanda, qui ont suscité ces évolutions du droit et de la recherche dans les vingt dernières années.

Pourtant les femmes ne s'inscrivent pas dans une simple relation binaire aux lois de la guerre, qui les placerait uniquement en position de victimes (potentielles) ou de criminelles (moins probables). D'une part, certaines lois de la guerre et leur violation n'attirent guère l'attention : voler des effets personnels dans la maison de l'ennemi relève du pillage et techniquement d'un crime de guerre. On hésiterait pourtant à qualifier de victimes et de criminel(le)s de guerre les protagonistes de ce type d'affaire qui a peu de chance d'être jugé par un tribunal. Pourtant,

---

<sup>3</sup> Rieff 2003.

<sup>4</sup> Pour une revue de la littérature des années 1990 faisant apparaître ce consensus, voir Skjelsbaek 2001. Sur le caractère misogyne de la purification ethnique, voir Naimark 2001.

<sup>5</sup> Voir notamment les ouvrages de David Rhode, Elizabeth Neuffer, David Rieff, Jean Hatzfeld, Samantha Power ou Pierre Hazan, journaliste devenu chercheur en science politique.

de telles lois de la guerre importent pour la formation et la discipline militaires, donc pour celles des femmes dans l'armée. D'autre part, les femmes peuvent avoir d'autres rôles d'actrices des lois de la guerre, de leur élaboration et application, en tant qu'enquêtrices, procureures, avocates, juges, témoins ou expertes.

### **Extension du droit ou extension des poursuites ?**

Dans les vingt dernières années, la JPI a développé des outils pour pénaliser les crimes sexuels et les violences de guerre contre les femmes<sup>6</sup>. Elle suivrait en cela une double tendance : celle du droit international humanitaire pour qui la femme est d'abord un être vulnérable à protéger<sup>7</sup>, dans un droit international essentiellement étatique et masculin<sup>8</sup> ; celle des juridictions nationales qui pénalisent plus durement les viols et ont étendu le champ des incriminations sexuelles. Les recherches menées d'abord en droit ou en sciences politiques ont principalement porté sur l'extension des catégories juridiques et sur la jurisprudence des juridictions internationales, à commencer par les jugements Tadić en 1997, puis Delalić et Furundžija du TPIY et par le jugement Akayesu du TPIR en 1998. Elles mettent en évidence une réalité plus complexe que l'image d'un progrès porté par des visées féministes<sup>9</sup>. Il y a certes une extension de la définition des crimes sexuels : l'élément matériel du viol englobe toute pénétration des organes sexuels, y compris par des objets, ou toute partie du corps ainsi que les fellations forcées<sup>10</sup>. Cette extension

---

<sup>6</sup> Voir Askin 1997 et 2003 ; Fourçans 2007 et 2012.

<sup>7</sup> Alors que le droit pénal international (DPI) est neutre à l'égard des femmes, le droit international humanitaire (DIH) contient plusieurs dispositions explicites pour la protection des femmes, essentiellement au titre de leur fonction maternelle, voir Gardam & Jarvis 2001.

<sup>8</sup> Voir Charleworth (2013) qui vise à déconstruire l'idée que le genre n'existerait pas en droit international et à montrer que ce droit interétatique est le fruit d'une « histoire faite par les hommes et pour les hommes qui ont élaboré les structures politiques et juridiques au plan international en fonction de leurs propres valeurs et intérêts ».

<sup>9</sup> Halley 2008.

<sup>10</sup> Voir le jugement Furundžija du TPIY.

concerne aussi la qualification juridique, et le jugement Akayesu a reconnu le viol comme élément constitutif du génocide. Toutefois, la jurisprudence de ces tribunaux ne confirme que partiellement l'image du viol comme arme de guerre systématique contre des femmes victimes par excellence. En effet, crime sexuel n'équivaut pas à crime contre les femmes, le droit pénal international (DPI) n'ayant affaire qu'à des personnes « neutres ». Aucun dictionnaire de DPI ne comporte d'ailleurs d'entrée « femme ». Que ce soit par conservatisme ou par avant-gardisme, le TPIY s'est ainsi attaché aux hommes victimes de violences sexuelles, probablement de manière disproportionnée<sup>11</sup>. Par ailleurs, les inculpations et condamnations pour viols systématiques restent limitées et localisées<sup>12</sup>.

Il en résulte un hiatus dans l'établissement des bilans. La combinaison entre les enquêtes judiciaires, celles d'organisations internationales, les recherches génétiques et démographiques ont permis d'établir des bilans révisés, précis et convergents du nombre de tués et de disparus, parfois fort éloignés des estimations initiales<sup>13</sup>. C'est particulièrement net en Bosnie-Herzégovine : les évaluations du temps de guerre étaient de 200 à 250 000 tués, la plupart civils. Les évaluations convergentes du TPIY et du Centre de recherche et de documentation de Sarajevo sont parvenues au chiffre de 100 000 tués, majoritairement militaires. Les femmes en représentent 8% (dont 22% des civils), et 8% des disparus selon le CICR. Tel n'est pas le cas pour les viols : il n'y a pas d'évaluations plus fiables que celles du temps de guerre. Statistiquement, les bilans et enquêtes ne confirment pas l'image de

---

<sup>11</sup> Campbell 2007. De fait, au procès Tadić, le premier du TPIY, l'attention portait sur les violences sexuelles contre les hommes.

<sup>12</sup> Claire Fourçans souligne ainsi que les procès emblématiques du TPIY pour Foča, où des femmes étaient soumises à des viols répétés dans des camps de fortune, ne dépassaient pas les limites de la municipalité, bien que l'usage des violences sexuelles ait pu être sanctionné dans le procès de responsables étatiques. De même, le jugement Akayesu portait essentiellement sur la commune de Taba : « Des condamnations similaires ont ensuite été prononcées dans plusieurs affaires par le TPIR sans que le caractère planifié à l'échelle du pays des violences sexuelles n'ait véritablement été mis en lumière par ce Tribunal » (Fourçans 2012 : 6). Voir aussi Askin 2005.

<sup>13</sup> Voir Tabeau & Bijak 2005 ; Seybolt, Aronson & Fischhoff 2013.

femmes victimes par excellence des violations des lois de la guerre. En conséquence, les recherches, souvent d'inspiration féministe, insistent sur une approche qualitative, plutôt que quantitative, en distinguant des types (*patterns*) de viols, systématiques ou opportunistes, dans ou hors de lieux de détentions<sup>14</sup> ou en se focalisant sur les parcours ou témoignages individuels (voir *infra*).

### **Les TPI comme laboratoires et sources de recherche**

Toutefois, les liens entre la JPI et les femmes ne se limitent pas à la formulation de normes de protection. Cette justice n'est pas seulement un objet pour le chercheur, mais aussi un lieu de production de théories et de savoir. Ainsi plusieurs acteurs en sont des professeurs de droit international ou pénal réputés, à l'instar de Cherif Bassiouni, Antonio Cassese, ou Theodor Meron, qui ont également enquêté ou écrit sur les viols et leur sanction<sup>15</sup>. Les procès ont servi de test de leurs conceptions et certains jugements sont devenus des textes théoriques de référence. Ce lien entre institution judiciaire et recherche est particulièrement clair dans le domaine du droit et dans l'ensemble des sciences judiciaires. En effet, comptabiliser les femmes parmi les victimes de crimes de guerre suppose des procédures d'identification ou de recensement. Des avancées dans la médecine légale, l'archéologie des charniers, l'identification des corps ou le décompte des victimes, ont été opérées par des médecins légistes, des démographes et autres chercheurs ou experts travaillant pour le bureau du procureur de ces tribunaux (Bill Haglund, Eric Stover, Ewa Tabeau...). Ces procédures sont également nécessaires pour l'établissement des preuves et la qualification des faits en matière de viol, notamment en cas de décès des victimes. En outre, les TPI ont développé une pratique absente à Nuremberg, celle du recours à des chercheurs/chercheuses en sciences

---

<sup>14</sup> Voir Aranburu 2010 ; Mischkowski & Mlinarević 2009 (cette étude estime que 60 femmes ont témoigné au TPIY pour violences sexuelles).

<sup>15</sup> Le rapport Bassiouni reste l'une des sources d'enquêtes principales sur les viols ; Theodor Meron, président du TPIY et universitaire réputé est l'auteur de « Rape as a crime under international humanitarian law », *American Journal of International Law*, 87/3, 1993, p. 424-428.

sociales (historiens, sociologues ou anthropologues) comme témoins experts, occasionnels ou réguliers, dans les procès. John Allcock, Tone Bringa, Robert Donia ont ainsi témoigné pour le bureau du procureur du TPIY et André Guichaoua, Jean-Pierre Chrétien<sup>16</sup> ou Allison Desforges pour celui du TPIR.

De surcroît, en raison des difficultés d'enquête sur ces phénomènes, les TPI sont devenus l'une des sources principales pour les chercheurs, souvent tributaires de leur documentation et sites internet, même lorsque ces tribunaux ne sont pas leur objet. La question est alors celle, classique en histoire, de l'usage des sources judiciaires et de la distance critique à adopter envers leur modelage par des catégories et pratiques judiciaires. Une littérature à l'articulation du droit, de la psychologie et des sciences sociales, émanant souvent de chercheurs qui ont travaillé *dans* ou *pour* ces tribunaux, s'est ainsi développée autour des témoignages des femmes victimes et de leurs difficultés spécifiques : l'équilibre entre droits de la défense et protection des témoins<sup>17</sup>, entre recherche de la vérité et respect des femmes dans les contre-interrogatoires par les avocats malmenant les victimes<sup>18</sup> ; l'expérience du témoignage judiciaire<sup>19</sup> et ses effets traumatiques ou cathartiques supposés<sup>20</sup> ; les divergences entre témoignages judiciaires, extrajudiciaires, expérience vécue, dits, non-dits et silences<sup>21</sup>. La critique des sources judiciaires est ici d'autant plus difficile que la plupart des femmes ayant témoigné pour viols bénéficiaient d'un statut de témoin protégé<sup>22</sup>, ce qui rend inaccessible tout ou partie de leur témoignage.

Ces allers et retours entre institution judiciaire et recherche universitaire ne correspondent d'ailleurs pas au modèle commun dans la réflexion historiographique sur le juge et l'historien, où l'historien

---

<sup>16</sup> Sur l'expérience de ces témoins experts, voir à ce propos : Bringa 1999 ; Allcock 2010 ; Chrétien & Gatari 2002.

<sup>17</sup> Brouwer 2005.

<sup>18</sup> Voir Oosterveld 2005.

<sup>19</sup> Voir Mischkowski & Mlinarević 2009.

<sup>20</sup> Pour une critique des effets thérapeutiques supposés du témoignage, voir Henry 2009.

<sup>21</sup> Mertus 2004 ; Mertus & Hocevar Van Wely 2004 ; Dembour & Haslam 2004.

<sup>22</sup> Selon Mischkowski & Mlinarević (2009), 92% des femmes ayant témoigné pour viol l'ont fait à titre de témoin protégé.



évaluerait le travail du juge pour en critiquer les limites d'un point de vue extérieur<sup>23</sup>. D'une part, ces tribunaux ont multiplié le recours aux témoins experts en sciences sociales, donnant lieu à des couplets antagonistes entre experts de l'accusation et de la défense et à des contre-interrogatoires où les chercheurs voient contestée la scientificité de leurs méthodes et de leurs résultats<sup>24</sup>. D'autre part, les avancées historiographiques en matière de genre proviennent des juristes internationaux parfois plus que des historiens. C'est manifeste lorsque l'on compare le rapport NIOD (Institut néerlandais d'étude sur la guerre<sup>25</sup>) écrit par des historiens et les jugements du TPIY sur Srebrenica : ce rapport est marqué par un certain classicisme et l'absence d'une histoire du genre, lacune d'autant plus dommageable qu'elle touche au cœur des événements et à la prévisibilité d'un massacre à partir de la séparation des femmes et des hommes. En revanche, les décisions judiciaires sont plus riches en innovations conceptuelles, le jugement Krstić du TPIY en 2001 mettant les femmes et leur place dans la société au premier plan, avec une considération de l'« effet Srebrenica » appuyé sur la psychologie du traumatisme.

### **La défense, ses témoins et accusés**

Toutefois, la recherche sur la JPI est lacunaire et déséquilibrée : les travaux sur les femmes et le genre souffrent des mêmes limites que la recherche en général qui, dans ces contextes, a principalement porté sur l'accusation et ses témoins/victimes. La victime s'est à ce point imposée comme le témoin par excellence des crimes de masse que, sauf exception<sup>26</sup>, les travaux récents à ce sujet ne mentionnent même pas les témoins de la défense, qu'ils soient hommes ou femmes<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Voir Ginzburg 1997.

<sup>24</sup> Voir la thèse de Petrović 2009.

<sup>25</sup> NIOD 2002 (Nederlands Instituut voor Oorlogsdocumentatie 2002), *Srebrenica – A Safe Area: reconstruction, background, consequences and analyses of the fall of a safe area*, Amsterdam ; accessible à [www.srebrenica-project.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=140:niod](http://www.srebrenica-project.com/index.php?option=com_content&view=article&id=140:niod)

<sup>26</sup> Voir Delpa 2014 : chapitre 14. Les femmes témoins de la défense se répartissent essentiellement en membres de la famille (épouses), voisines et collègues de travail.

<sup>27</sup> Voir Stover 2005 ; Mischkowski & Mlinarević 2009.

Une remarque analogue vaut pour la défense en général : les recherches universitaires sont pour l'essentiel limitées à ses difficultés juridiques et déontologiques. Le déficit de travaux sur les avocats et leurs équipes se retrouve pour les avocates<sup>28</sup>.

Davantage de travaux ont été consacrés aux femmes inculpées ou condamnées pour crimes de guerre, même s'ils demeurent limités, à l'instar de ceux sur la criminalité féminine en général<sup>29</sup>. Bien que les femmes aient participé aux persécutions nazies, très peu ont été jugées<sup>30</sup>, deux à Nuremberg<sup>31</sup> et aucune à Tokyo. Des femmes ont pris part aux tueries du Rwanda<sup>32</sup> et trois faisaient partie du gouvernement d'Habyarimana, d'autres étaient gardes de camps en Bosnie. Quelques femmes ont été jugées par des cours locales et nationales au Rwanda ou en ex-Yougoslavie. La nouveauté relative de la JPI consiste dans l'inculpation de femmes pour responsabilité de commandement et non pour responsabilité individuelle dans des faits de violence ou de sadisme. Biljana Plavšić a été condamnée au TPIY en 2003, Pauline Nyiramasuhuko au TPIR en 2011. Simone Bagbo a été inculpée à la CPI en 2012. Les cas de Nyiramasuhuko et de Plavšić sont singuliers pour la place des femmes dans la JPI. Pauline Nyiramasuhuko, était ministre de la Famille et de la Condition féminine au sein du gouvernement intérimaire. En 2011, elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir directement incité les milices Interahamwe au viol et au meurtre des femmes tutsies, de même que fut condamné son fils présent parmi les coaccusés. Son avocate était une femme, qui a joué au cours de la défense de l'image d'innocence et de douceur des femmes en général et de sa cliente en particulier. Biljana Plavšić, seule femme au sommet du pouvoir serbe et bosno-serbe, était

---

<sup>28</sup> C'est surtout dans des reportages ou écrits de journalistes que l'on trouve des analyses éclairantes sur les avocats – notamment à travers quelques personnalités comme Michel Roux –, plutôt que par une analyse systématique, voir Cruvellier 2011.

<sup>29</sup> Dauphin & Farge 1997 ; Cardi & Pruvost 2012.

<sup>30</sup> Irma Grese et Ilse Koch ont été condamnées pour leur rôle, à Auschwitz pour la première et à Buchenwald pour la seconde.

<sup>31</sup> Inge Viermetz fut acquittée lors du procès du RuSHA et Herta Oberheuser condamnée à 20 ans lors du procès dit des médecins.

<sup>32</sup> Baraduc 2012.

poursuivie par une procureure femme, Carla Del Ponte, et Madeleine Albright a témoigné à son procès.

Les recherches sur ces criminelles de guerre se divisent globalement entre celles qui sont inspirées par les études de genre et le féminisme et celles issues de spécialistes de la région ou de la JPI. Le premier type de recherche critique les stéréotypes essentialistes sur la nature féminine, la construction sociale de la femme naturellement « fragile » et « monstrueuse » par déviance et souligne l'asymétrie des explications entre les hommes et les femmes criminels de guerre et génocidaires<sup>33</sup>. Il est significatif que perdurent pour les femmes des types d'explication par la déviance, la monstruosité ou la folie, qui ont pu marquer les premières appréhensions du nazisme par exemple. On est encore très loin d'une approche en termes de « femmes ordinaires », à l'instar de celle de Christopher Browning. De manière récurrente, en effet, on retrouve dans la couverture médiatique de ces procès un étonnement que des « femmes aient pu faire cela », une minimisation de leur carrière et de leur rôle politique derrière des figures de mères ou de démons et la mise en avant d'une certaine image de leur féminité au procès. L'écart entre image sociale de la femme et carrière génocidaire est particulièrement net dans le cas de Pauline Nyiramasuhuko, qui était assistante sociale avant de devenir ministre et soignait une apparence de douce réserve au procès.

En revanche, les écrits des spécialistes de ces conflits ou de cette justice pratiquent davantage une égalité épistémologique en rapportant leurs actions, non à une monstruosité ou à une déviance par rapport à une nature féminine pacifique, mais à un parcours politique nationaliste, voire génocidaire. Ainsi, André Guichaoua a analysé celui de Pauline Nyiramasuhuko grâce à des sources inédites et de première main, à savoir son journal qu'il a découvert et qui a été utilisé comme preuve à charge au TPIR. Il la décrit comme une femme d'abord inexpérimentée en politique, qui a su utiliser son statut de femme et ses amitiés avec le couple présidentiel pour s'imposer. Ce journal éclaire surtout les décisions du parti au pouvoir au jour le jour, ses peurs et ses

---

<sup>33</sup> Voir Hogg 2010 ; Sjoberg & Gentry 2007 ; Sjoberg 2010 ; Drumbl 2013 ; Sperling 2006 ; Durin 2013.

plans pour recruter et financer les milices Interahamwe et ensuite la militarisation des camps de réfugiés au Zaïre<sup>34</sup>.

Les écrits sur Plavšić se sont moins attachés à ses actes criminels et à son parcours politique, largement gommés, qu'à son procès. En effet, Plavšić est la première et seule dirigeante serbe à avoir plaidé coupable, en échange d'un abandon de la charge de génocide à son encontre, et a écopé d'une peine de 11 ans d'emprisonnement suscitant ainsi de nombreuses réactions, tant juridiques que politiques. Sans faire aucune référence au genre féminin de Plavšić, de même d'ailleurs que dans le jugement de Nyiramasuhuko, les juges ont présenté ce plaidoyer comme une contribution décisive à la réconciliation. D'aucuns ont souligné que les juges ont probablement été d'autant plus disposés à croire aux vertus réconciliatrice de son plaidoyer et à lui accorder une peine réduite que Plavšić est une femme. Il est plus probable encore que l'image de la femme comme agent de paix et de réconciliation servait d'autant mieux la visée des juges d'ériger le TPIY en arène de réconciliation, à l'instar des Commissions vérité et réconciliation. Lorsqu'en prison, Plavšić a renié son plaidoyer, nié les crimes serbes et fait l'éloge du général Mladić, elle a ainsi confirmé les interprétations nationalistes de ses déclarations judiciaires : ce que les juges internationaux ont pris pour un acte d'individualisation de la responsabilité jouait en fait davantage sur les images du sacrifice pour la patrie, qu'il soit celui du Prince Lazar, figure héroïque du XIV<sup>e</sup> siècle ou d'un symbole d'abnégation de la mère protectrice<sup>35</sup>. Il resterait à analyser dans quelle mesure la clémence dont a globalement bénéficié Plavšić (libérée au deux tiers de sa peine, malgré ce camouflé au tribunal) dérive de son statut de femme, non seulement par le stéréotype de la femme pacifiste et réconciliatrice, mais aussi par une connivence entre femmes de pouvoir qui pourrait éclairer la mansuétude de Madeleine Albright ou de Carla Del Ponte à son égard<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Guichaoua 2005.

<sup>35</sup> Subotić 2012 : 39-59 ; Delpla 2014 : chapitre 12.

<sup>36</sup> David Scheffer raconte qu'Albright avait pris Plavšić à part lors de négociations, pour une discussion « entre femmes » (Scheffer 2012) et Carla Del Ponte reconnaît avoir trop fait confiance aux engagements oraux de Plavšić... qu'elle n'a ensuite pas tenus (Del Ponte & Sudetic 2009 : 161).

## **Le bureau du procureur, les chambres et au-delà**

Il faudrait pour ce faire bénéficier de travaux plus approfondis sur les femmes procureures ou enquêtrices, même si le bureau du procureur est mieux connu. Fait marquant, en effet : alors que les grands acteurs de la justice internationale ou des procès pour crimes contre l'humanité étaient des hommes, à Nuremberg ou lors du procès Eichmann à Jérusalem en 1961-1962, les tribunaux pénaux internationaux sont devenus célèbres par des femmes procureures, telles Louise Harbour et Carla Del Ponte, souvent plus connues que les présidents du Tribunal ou que leurs successeurs et prédécesseurs masculins. Tandis que le choix des avocats est laissé aux accusés, la nomination des membres du bureau du procureur, du greffe et des chambres dépend de la politique du tribunal. La nomination de femmes est le produit d'une attitude volontariste, d'Albright notamment<sup>37</sup> et d'expériences malheureuses dans la conduite des enquêtes et le traitement des témoins. Selon le mot de la juge Odito Benito, « il fallait des femmes pour juger des crimes contre les femmes ». Les recherches sur ces actrices de la JPI sont triples. Les premières, entre journalisme, géopolitique et sociologie, éclairent le rôle de personnalités exceptionnelles et controversées qui ont transformé les TPI en institutions fonctionnelles<sup>38</sup>. Les secondes relèvent d'une sociologie classique des stratégies de carrière, des intérêts et des champs, d'inspiration bourdieusienne<sup>39</sup>, et se révèlent assez décevantes, d'autant qu'elles n'accordent pas d'attention systématique au parcours des femmes : pensant révéler le non-dit des intérêts et tremplins de carrières derrière les idéaux de la JPI, ces recherches reviennent souvent à des platitudes selon lesquelles l'emploi dans les TPI favorise les carrières de juristes internationaux, le contraire ayant été aussi étonnant que fâcheux. À l'opposé d'une sociologie des intérêts, un autre type d'écrits, d'inspiration féministe et avec une visée militante, porte sur le rôle des

---

<sup>37</sup> Voir Scheffer 2012.

<sup>38</sup> Hagan 2003 ; Schoenfeld 2007 ; Del Ponte & Sudetic 2009.

<sup>39</sup> Voir les numéros d'*Actes de la recherche en sciences sociales*, « Pacifier et punir », n°173 et n°174, 2008.

femmes dans la mise en œuvre de cette justice<sup>40</sup>, dans l'instauration d'équipes d'enquêteurs ou de juges femmes à même d'instruire et de juger les affaires de viols<sup>41</sup>.

Des recherches seraient certainement bienvenues sur les dynamiques et les conflits de genre dans les équipes d'enquêteurs, celles d'avocats, le bureau du procureur, les chambres, au-delà d'ailleurs des affaires de viols. Une remarque similaire vaut pour les grandes organisations internationales en charge du respect du DIH, au sens large, et de la protection des populations civiles, qu'il s'agisse du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), ou des grandes organisations humanitaires, le parcours des femmes dirigeantes ou les relations de genre plus ordinaires restant mal connues<sup>42</sup>.

### **Une figure centrale : les victimes (non-combattantes)**

Le paradoxe est en effet que les recherches sur la participation active des femmes au DIH ou à la JPI portent sur les victimes et leurs mobilisations, davantage que sur les juristes internationalistes. C'est aux femmes victimes qu'est consacrée la quasi-totalité des recherches. Il est donc difficile de donner un aperçu synthétique des dizaines de milliers d'articles et d'ouvrages parus à ce sujet. On peut d'abord distinguer les publications qui traitent globalement des femmes victimes de guerre et celles qui s'attachent à des catégories spécifiques, à leur construction historique et juridique. Une attention particulière a été apportée aux femmes victimes de viols, aux rescapées des camps, aux réfugiées, recherches qui sont souvent allées de pair avec l'émergence du viol dans la JPI ou avec le développement ou la restriction du droit d'asile. Dans ces différentes catégories, on s'est intéressé aux victimes des différents conflits

---

<sup>40</sup> Ces écrits peuvent être ceux des femmes juristes internationales elles-mêmes : Wald 2005, 2006 et 2011 ; Gabrielle Kirk Mc Donald (2000 et 2004), Louise Arbour (2002) ou Carla Del Ponte (2006). Voir aussi Mertus & Hocevar Van Wely 2004.

<sup>41</sup> Voir Yarwood 2013.

<sup>42</sup> Voir Siméant & Dauvin 2002.

contemporains, mais aussi à l'historicité de ces phénomènes, à la fois ceux de victimisation<sup>43</sup> et de sanction. Ainsi, contrairement à une vision commune, la répression des viols n'est pas un phénomène récent, même si elle visait moins la protection des femmes en tant que telle que la maîtrise des armées ou la défense de la patrie<sup>44</sup>. Ces recherches portent autant sur la construction des catégories du droit que sur la constitution des victimes par ces catégories. Contrairement à une image de progrès continu du droit, l'accroissement des codifications, voire des sanctions, n'équivaut pas à l'accroissement de la protection et moins encore à celui des réparations. Il y a ainsi tensions entre une plus grande pénalisation des viols comme crime de guerre et une difficulté à les faire valoir dans les procédures d'obtention du droit d'asile ou dans la faible protection des femmes contre le viol dans les camps de réfugiés<sup>45</sup>.

En second lieu, les recherches sur les femmes victimes oscillent entre insistance sur l'extrême vulnérabilité des victimes et leurs traumatismes et celle sur leur agentivité, que ce soit celle quotidienne de stratégies pragmatiques de survie, d'exil ou de retour, ou celle publique de leur mobilisation<sup>46</sup>. Toutefois, de telles interprétations plaquent souvent artificiellement une psychologie du traumatisme sur des conditions sociales plus complexes<sup>47</sup> ou une sociologie de la mobilisation citoyenne, démocratique ou protestataire<sup>48</sup> sur des mouvements davantage contrôlés par les autorités que contestataires<sup>49</sup>. Se pose alors aussi la question de la représentation des victimes par les associations et de la parole légitime ou au contraire de l'invisibilisation des victimes s'exprimant davantage par leur silence.

En troisième lieu, cette tension rejoint celle des travaux sur les femmes et le genre pour l'appréhension des viols en Bosnie : ceux-ci exprimaient-ils une guerre contre les femmes et une domination masculine, latente en temps de paix, patente en temps de guerre, ou

---

<sup>43</sup> Naimark 1995 ; Grossmann 1995 ; Lévy 2012.

<sup>44</sup> Branche *et al.* 2011.

<sup>45</sup> Freedman 2007.

<sup>46</sup> Lefranc & Mathieu 2009.

<sup>47</sup> Fassin & Rechtman 2007.

<sup>48</sup> Nettlefield 2010.

<sup>49</sup> Jouhanneau 2013 ; Déotte 2002.

une guerre des Serbes contre les Bosniaques, hommes et femmes réunis<sup>50</sup> ? Ce conflit se retrouve aussi bien sur le terrain que dans la recherche par une opposition entre des associations ou recherches promouvant une approche féministe et d'autres privilégiant une interprétation politique nationale. Travailler sur les femmes victimes suppose alors d'analyser les stéréotypes de genre qui structurent leur condition, en considérant les présupposés féministes comme des stéréotypes internationaux de la perception des victimes<sup>51</sup>.

Cette tension est particulièrement claire dans le cas des femmes et mères de disparus. Elles font apparaître une différence entre le statut de victime directe par l'atteinte au corps et celui de victime indirecte et relationnelle, par sa relation avec d'autres. La figure de la veuve de guerre n'est pas récente<sup>52</sup>, pas plus que la recherche des combattants morts au combat et disparus<sup>53</sup>. Toutefois, celle de la femme, mère ou fille de disparu s'est imposée comme nouvelle figure dans l'espace public. Comme les Mères de la place de mai cherchant les disparus de la sale guerre en Argentine<sup>54</sup>, les femmes de Srebrenica sont devenues des figures majeures des après-guerres. Leur nouveauté est double : d'une part, les disparus recherchés ne sont pas de simple « missing in action », mais des victimes de disparition forcée comme acte de violence politique, le crime de disparition forcée étant en voie de codification et de reconnaissance en droit (pénal) international ; d'autre part, ces victimes sont connues pour leurs réclamations de vérité et de justice et devenues des actrices à part entière des après-conflits<sup>55</sup>. Tout en étant des actrices de la justice pénale internationale par leurs réclamations et protestations, elles refusent pourtant toute interprétation féministe de leur cause ; elles refusent d'être considérées comme victimes des hommes en général alors qu'elles continuent à défendre la cause de leurs fils, maris ou pères ou à représenter leur absence dans l'espace public.

---

<sup>50</sup> Stiglmeier 1994. Pour un compte rendu critique des divisions entre féministes, voir Engle 2005 et 2008.

<sup>51</sup> Helms 2013.

<sup>52</sup> Petit 2000 et 2004.

<sup>53</sup> Capdevila & Voldman 2002a et 2002b.

<sup>54</sup> Lavaud 2005.

<sup>55</sup> Wagner 2008.



## **Militaires ou combattantes**

Encore faut-il préciser que par femmes victimes, ont jusqu'à maintenant été désignées les victimes illégitimes de la guerre, c'est-à-dire civil(e)s ou tout au moins non-combattant(e)s. Les victimes peuvent en effet l'être à titre de blessé, mutilé ou tué, tout en étant une cible légitime selon les lois de la guerre. Le DIH distingue entre combattants et non-combattants, et non entre hommes, d'une part, femmes, enfants et vieillards, d'autre part. La représentation commune des femmes comme victimes illégitimes de la guerre présuppose qu'elles sont non-combattantes, ce qui est vrai statistiquement à défaut de l'être essentiellement. Dès lors que les femmes sont considérées comme combattantes, membres des forces armées ou soutien de l'effort de guerre (en travaillant dans des usines d'armement), elles deviennent des cibles légitimes dans les limites du DIH.

En dépit d'une mythologie des amazones<sup>56</sup>, parfois ravivée dans un imaginaire de la snipeuse<sup>57</sup>, les femmes représentent 3% des forces armées (15% aux États-Unis), où elles n'occupent le plus souvent que des fonctions administratives et subalternes, n'étant que très rarement membres des unités de combats<sup>58</sup>. Dès lors, les recherches sur les femmes combattantes englobent les combattantes irrégulières, résistantes, agents de liaisons, terroristes ou kamikazes<sup>59</sup>. Des travaux de sociologie portent en revanche sur la féminisation croissante des armées et des postes à l'intérieur des armées, la perdurance d'une domination masculine et/ou la reconfiguration des armées contemporaines<sup>60</sup>.

Pour finir, il faut souligner les limites de cet état de la recherche qui n'a pas de prétention à l'exhaustivité et qui a essentiellement porté sur une version très réglementée et étatisée des lois de la guerre. Un aperçu moins ethnocentrique devrait aussi considérer les rapports entre les femmes et les règles ou régulations moins codifiées de la

---

<sup>56</sup> Testart 2002.

<sup>57</sup> Regamey 2011.

<sup>58</sup> Weiss & de Braber 2013.

<sup>59</sup> Bucaille 2013 ; Jauneau 2012 ; Capdevila 2000.

<sup>60</sup> Sasson-Levy 2007 ; Simonetti 2006 ; Dandeker 2003 ; Jauneau 2011.

guerre que celles du droit international. On songe ainsi aux sociétés guerrières d'Amazonie qui ont alimenté les analyses de Pierre Clastres sur les « sociétés contre l'État » fondées sur un individualisme égalitaire et indépendant : la guerre y permettrait une régulation des rapports de force empêchant notamment l'émergence d'un pouvoir centralisé et étatique régulation aux antipodes de celle du droit international interétatique visant au contraire à réguler et limiter la guerre par les États et pour leur préservation. Toutefois, si les rapports des hommes entre eux et avec la guerre y semblent fort différents et plus libres, on peut douter qu'il en soit de même pour les femmes. Les travaux de Philippe Descola et d'Anne Christine Taylor sur les Chuar et Achuar d'Amazonie y ont souligné le rôle subalterne des femmes, souvent soumises à une violence domestique et à la polygamie. Elles accompagnent les rituels de réduction des têtes en particulier et ceux de la guerre en général, encouragent les guerriers de leurs chants visant à susciter la violence plutôt qu'à la tempérer<sup>61</sup>. Toutefois, elles restent plutôt des objets de la violence de guerre, la proie du vainqueur, qu'il s'agit d'appriivoiser comme l'on domestique en animaux familiers ceux que l'on a capturés à la chasse<sup>62</sup>. C'est alors l'adoption ou la relation conjugale qui sont l'aboutissement d'une régulation de la guerre essentiellement masculine. On n'y trouve apparemment pas de femmes combattantes, encore moins procureures ou juges. Pour être moins ethnocentrique, une telle approche n'offre pas de figures de femmes dans la guerre plus libres ou plus riches que celles du droit (pénal) international contemporain, quelles qu'en soient les limites.

## Bibliographie

ALLCOCK John, 2010, « Le praticien des sciences sociales en qualité d'expert et de témoin », in Isabelle DELPLA & Magali BESSONE (dir.), *Peines de guerre. La justice pénale internationale et l'ex-Yougoslavie*, Paris, EHESS.

<sup>61</sup> Descola 1993 : 429 *et sq.*

<sup>62</sup> Taylor 2000.

- ARANBURU Xabier Agirre, 2010, « Sexual violence beyond reasonable doubt: using pattern evidence and analysis for international cases », *Leiden Journal of International Law*, 23, p. 609-627.
- ASKIN Kelly Dawn, 1997, *War Crimes Against Women: prosecution in international war crimes tribunals*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers.
- , 2003, « Prosecuting wartime rape and other gender-related crimes under international law: extraordinary advances, enduring obstacles », *Berkeley Journal of International Law*, 21/2, p. 288-349  
[<http://scholarship.law.berkeley.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1240&context=bjil>]
- , 2005, « Gender crimes jurisprudence in the ICTR: positive developments », *Journal of International Criminal Justice*, 3/4, p. 1007-1018.
- BARADUC Violaine, 2012, « La politique du singe au Rwanda : les femmes génocidaires et la parole », in Coline CARDI & Geneviève PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, chap. 8.
- BRANCHE Raphaëlle, VIRGILI Fabrice, DELPLA Isabelle, HORNE John, LAGROU Pieter & Daniel PALMIERI, 2011, *Viols en temps de guerre. Une histoire à écrire*, Paris, Payot.
- BRINGA Tone, 1999, « Kupreskić and others trial: some interesting witnesses », *Tribunal Update*, 134 [<http://iwpr.net/report-news/kupreskic-and-others-trial-some-interesting-witnesses>]
- BROUWER Anne-Marie de, 2005, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence: the ICC and the practice of the ICTY and the ICTR*, School of Human Right Research, vol. 20, Intersentia.
- BUCAILLE Laetitia (dir.), 2013, « Femmes combattantes », *Critique internationale*, 60.
- CAMPBELL Kirsten, 2007, « The gender of transitional justice: law, sexual violence and the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia », *The International Journal of Transitional Justice*, 1/3, p. 411-432.
- CAPDEVILA Luc, 2000, « La mobilisation des femmes dans la France combattante (1940-1945) », in Léora AUSLANDER & Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), « Le genre de la nation », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, 12, p. 57-80.
- CAPDEVILA Luc & Danièle VOLDMAN, 2002a, *Nos Morts, les sociétés occidentales face aux tués de la guerre*, Paris, Payot.
- , 2000b, « Du numéro matricule au code génétique : la manipulation du corps des tués de la guerre en quête d'identité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 848, p. 751-765.
- CARDI Coline & Geneviève PRUVOST (dir.), 2012, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte.
- CHARLEWORTH Hilary, 2013, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pédone.

- CHRÉTIEN Jean-Pierre & Eugénie GATARI, 2002, « Le TPIR en question : deux témoignages », *Politique africaine*, 3/87, p. 185-191.
- CRUVILLIER Thierry, 2011, *Le Maître des aveux*, Paris, Gallimard.
- DANDEKER Christopher, 2003, « “Femmes combattantes” : problèmes et perspectives de l’intégration des femmes dans l’armée britannique », *Revue française de sociologie*, 44, p. 735-758.
- DAUPHIN Cécile & Arlette FARGE (dir.), 1997, *De la Violence et des femmes*, Paris, Albin Michel.
- DELPLA Isabelle, 2014, *La Justice des gens. Enquêtes dans la Bosnie des nouvelles après-guerres*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- DEL PONTE Carla, 2006, « Investigation and prosecution of large-scale crimes at the international level: the experience of the ICTY », *Journal of International Criminal Justice*, 4/3, p. 539-558.
- DEL PONTE Carla with Chuck SUDETIC, 2009, *Madame Prosecutor: confrontations with humanity’s worst criminals and the culture of impunity*, New York, Other Press.
- DEMBOUR Marie-Bénédicte & Emily HASLAM, « Author silencing hearings? victim-witnesses at war crimes trials », *European Journal of International Law*, 15/1, 2004, p. 151-177.
- DÉOTTE Marine, 2002, « L’effacement des traces, la mère, le politique », *Socio-anthropologie*, 12 [http://socio-anthropologie.revues.org/153]
- DESCOLA Philippe, 1993, *Les Lances du crépuscule. Relations Jivaro, Haute-Amazone*, Paris, Plon, coll. « Terre humaine ».
- DRUMBL Mark A., 2013, « ‘She makes me ashamed to be a woman’: the genocide conviction of Pauline Nyiramasuhuko, 2011 », *Michigan Journal of International Law* [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\_id=2155937]
- DURIN Laura, 2013, « Les représentations des femmes condamnées par la justice pénale internationale. Étude comparée des affaires “Pauline Nyiramasuhuko” et “Biljana Plavsic” », mémoire de master, IEP de Toulouse.
- ENGLE Karen, 2005, « Feminism and its (dis)contents: criminalizing wartime rape in Bosnia and Herzegovina », *The American Journal of International Law*, 99/4, p. 778-816.
- , 2008, « Aux armes ! Droits des femmes et intervention humanitaire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 173, p. 80-97.
- FASSIN Didier & Richard RECHTMAN, 2007, *L’Empire du traumatisme, enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.
- FOURÇANS Claire, 2007, « Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales », thèse sous la dir. de Hervé Ascensio, Université Paris-X Nanterre.

- , 2012, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politiques criminelles*, 34, p. 155-165.
- FREEDMAN Jane, 2007, *Gendering the International Asylum and Refugee Debate*, Basingstoke, UK, Palgrave, Macmillan.
- GARDAM Judith & Michelle JARVIS, 2001, *Women, Armed Conflict and International Law*, London, Kluwer Law International.
- GINZBURG Carlo, 1997, *Le Juge et l'historien*, Paris, Verdier.
- GUICHAOUA André, 2005, *Rwanda 1994. Les Politiques du génocide à Butare*, Paris, Karthala.
- GROSSMAN Atina, 1995, « A question of silence: the rape of German women by occupation soldiers », *October*, 72, p. 42-63.
- HAGAN John, 2003, *Justice in the Balkans: prosecuting war crimes in the Hague tribunal*, Chicago, University of Chicago Press.
- HALLEY Janet, 2008, « Rape at Rome: feminist interventions in the criminalization of sex-related violence in positive international criminal law », *Michigan Journal of International Law*, 30/1, p. 1-123  
[<http://www.law.harvard.edu/faculty/jhalley/cv/Rape.at.Rome.pdf>]
- HELMS Elissa, 2013, *Innocence and Victimhood: gender, nation, and women's activism in postwar Bosnia-Herzegovina*, Madison, WI, University of Wisconsin Press.
- HENRY Nicola, 2009, « Witness to rape: the limits and potential of international war crimes trials for victims of wartime sexual violence », *The International Journal of Transitional Justice*, 3/1, p. 114-134.
- HOGG Nicole, 2010, « Women's participation in the Rwandan genocide: mothers or monsters? », *International Review of the Red Cross*, 92/877, p. 69-102.
- JAUNEAU Élodie, 2011, « La féminisation de l'armée française pendant les guerres (1938-1962), enjeux et réalités d'un processus irréversible », thèse sous la dir. de Gabrielle Houbre, Université Paris 7 Diderot [<http://genrehistoire.revues.org/1346>]
- , 2012, « Les "mortes pour la France" et les "anciennes combattantes" : l'autre contingent de l'armée française en guerre (1940-1962) », *Histoire@Politique*, 18  
[<http://www.histoire-politique.fr>]
- JOUANNEAU Cécile, 2013, « La résistance des témoins. Mémoires de guerre, nationalisme et vie quotidienne en Bosnie-Herzégovine, 1992-2010 », thèse sous la dir. de Jacques Rupnik et de Marie-Claire Lavabre, IEP Paris.
- LAVAUD Jean-Pierre, 2005, « Mères contre la dictature en Argentine et Bolivie », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 21, p. 107-127 [<http://clio.revues.org/1450>]

- LÉVY Christine, 2012, « Femmes de réconfort » de l'armée impériale japonaise : enjeux politiques et genre de la mémoire », *Encyclopédie en ligne des violences de masse* [<http://www.massviolence.org/Femmes-de-reconfort-de-l-armee-imperiale-japonaise-enjeux>]
- LEFRANC Sandrine & Lilian MATHIEU, 2009, *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- MCDONALD Gabrielle, 2000, « Crimes of sexual violence: the experience of the International Criminal Tribunal », *Columbia Journal of Transnational Law*, 39/1.
- , 2004, « Problems, obstacles and achievements of the ICTY », *Journal of International Criminal Justice*, 2, p. 558-571.
- MERTUS Julie, 2004, « Shouting from the bottom of the well: the impact of international trials for wartime rape on women's agency », *International Feminist Journal of Politics*, 6/1, p. 110-128.
- MERTUS Julie avec Olja HOCEVAR VAN WELEY, 2004, *Women's participation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (ICTY): Transitional Justice for Bosnia-Herzegovina* [[www.inclusivesecurity.org/wp-content/uploads/2004/07/19\\_women\\_s\\_participation\\_in\\_the\\_international\\_criminal\\_tribunal\\_for\\_the\\_former\\_yugoslavia\\_icty\\_transitional\\_justice\\_for\\_bosnia\\_and\\_herzegovina.pdf](http://www.inclusivesecurity.org/wp-content/uploads/2004/07/19_women_s_participation_in_the_international_criminal_tribunal_for_the_former_yugoslavia_icty_transitional_justice_for_bosnia_and_herzegovina.pdf)]
- MISCHKOWSKI Gabriela & Gorana MLINAREVIĆ, 2009, « "...and that it does not happen to anyone anywhere in the world". The trouble with rape trials – views of witnesses, prosecutors and judges on prosecuting sexualised violence during the war in the former Yugoslavia », *Medica mondiale* [[http://www.medicamondiale.org/fileadmin/content/07\\_Infothek/Publikationen/medica\\_mondiale\\_and\\_that\\_it\\_does\\_not\\_happen\\_to\\_anyone\\_anywhere\\_in\\_the\\_world\\_english\\_complete\\_version\\_dec\\_2009.pdf](http://www.medicamondiale.org/fileadmin/content/07_Infothek/Publikationen/medica_mondiale_and_that_it_does_not_happen_to_anyone_anywhere_in_the_world_english_complete_version_dec_2009.pdf)]
- NAIMARK Norman, 1995, *The Russians in Germany: a history of the Soviet zone of occupation, 1945-1949*, Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press.
- , 2001, *Fires of Hatred, Ethnic Cleansing in Twentieth-century Europe*, Cambridge Mass., Harvard University Press.
- NETTLEFIELD Lara, 2010, *Courting Democracy in Bosnia and Herzegovina: the Hague tribunal's impact in a postwar state*, New York & Cambridge, Cambridge University Press.
- OOSTERVELD Valérie, 2005, « Gender-sensitive justice and the international criminal tribunal for Rwanda: lessons learned for the international criminal court », *New England Journal of International and Comparative Law*, 12/1, p. 119-133.
- PETTIT Stéphanie, 2000, « Les veuves de la Grande guerre ou le Mythe de la veuve éternelle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 197, p. 65-72.
- , 2004, « La pension de veuve de guerre de 14-18 : une pension de fidélité ? », in Évelyne MORIN-ROTUREAU (dir.), *Combats de femmes, 1914-1918*, Paris, Autrement, coll. « Mémoire/Histoire », p. 115-133.

- PETROVIĆ Vladimir, 2009, *Historians as expert witnesses in the age of extremes*, Budapest, Central European University.
- REGAMEY Amandine, 2011, « Les femmes *snipers* de Tchétchénie : interprétation d'une légende de guerre », *Questions de Recherche*, 35, p. 1-42.  
[<http://www.sciencespo.fr/cevi/sites/sciencespo.fr.cevi/files/qdr35.pdf>]
- RIEFF David, 2003, *A Bed for the Night: humanitarianism in crisis*, New York, Simon & Schuster.
- SASSON-LEVY Orna, 2007, « Contradictory consequences of the mandatory conscription: the case of women secretaries in the Israeli military », *Gender & society*, 21/4, p. 481-507.
- SCHOFFER David, 2012, *All the Missing Souls: a personal history of the war crimes tribunals*, Princeton, NJ, Princeton University Press.
- SCHOENFELD Heather, 2007, « Crises extrêmes et institutionnalisation du droit pénal international », *Critique internationale*, 3/36, p. 37-54.
- SEYBOLT Taylor B., ARONSON Jay D. & Baruch FISCHHOFF, 2013, *Counting Civilian Casualties: an introduction to recording and estimating nonmilitary deaths in conflict*, Oxford, Oxford University Press.
- SIMÉANT Johanna & Pascal DAUVIN, 2002, *Le Travail humanitaire. Les Acteurs des ONG, du siège au terrain*, Paris, Presses de Sciences Po.
- SIMONETTI Ilaria, 2006, « Le service militaire et la condition des femmes en Israël. Quelques éléments de réflexion », *Bulletin du centre de recherche français à Jérusalem*, 17, p. 78-95.
- SJOBORG Laura, 2010, « Women and the genocidal rape of women: the gender dynamics of gender war crimes », in Debra BERGOFFEN, Paula Ruth GILBERT, Tamara HARVEY & Connie L. MCNEELY (eds), *Confronting Global Gender Justice: women's lives, human rights*, London, Routledge, p. 21-34.
- SJOBORG Laura & Caron E. GENTRY, 2007, *Mothers, Monsters, Whores: women's violence in global politics*, London, Zed Books.
- SKJELSBÆK Inger, 2001, « Sexual Violence and War: mapping out a complex relationship », *European Journal of International Relations*, 7/2, p. 211-237.
- SPERLING Carrie, 2006, « Mother of atrocities: Pauline Nyiramasushuko's role in the Rwandan genocide », *Fordham Open Law Journal*  
[<http://ir.lawnet.fordham.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1929&context=ulj>]
- STIGLMAYER Alexandra (dir.), 1994, *Mass Rape: the war against women in Bosnia-Herzegovina*, Lincoln & London, University of Nebraska Press.
- STOVER Eric, 2005, *The Witnesses: war crimes and the promise of justice*, Philadelphia, PA, University of Pennsylvania Press.

- SUBOTIĆ Jelena, 2012, « The cruelty of false remorse: Biljana Plavšić at The Hague », *Southeastern Europe*, 36/1, p. 39-59.
- TABEAU Ewa & Jakub BIJAK, 2005, « War-related deaths in the 1992-1995 armed conflicts in Bosnia and Herzegovina: a critique of previous estimates and recent results », *European Journal of Population*, 21/2-3, p. 187-215.
- TAYLOR Anne-Christine, 2000, « Le sexe de la proie. Représentations jivaro du lien de parenté », *L'Homme*, 154-155, p. 309-333 [<http://lhomme.revues.org/35?file=1>]
- TESTART Alain, 2002, « Les Amazones, entre mythe et réalité », *L'Homme*, 163, p. 185-193.
- WAGNER Sarah, 2008, *To Know Where He Lies: DNA technology and the search for Srebrenica's missing*, Berkeley & London, University of California Press.
- WALD Patricia, 2005, « Six not-so-easy pieces: one woman judge's journey to the bench and beyond », *University of Toledo Law Review*, 36, p. 979-994.
- , 2006, « International criminal courts: some kudos and concerns », *Proceedings of the American Philosophical Society*, 150/2, p. 241-260.
- , 2011, « Women on international courts: some lessons learned », *International Criminal Law Review*, 11/3, p. 401-408.
- WEISS Eugenia L. & Tara de BRABER, 2013, « Women in the Military », in Allen RUBIN, Eugenia L. WEISS & Jose E. COLL (eds), *Handbook of Military Social Work*, Oboken, NJ, Wiley & son, p. 37-50.
- YARWOOD Lisa, 2013, *Women and Transitional Justice: the experience of women as participants*, New York, Routledge.